

DÉPARTEMENT  
DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE  
**BAILLIF**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-deux, le 12 avril à 16 h 00, le Conseil Municipal de Baillif s'est réuni à la salle des délibérations de la Mairie, à Baillif, sous la Présidence de Madame le Maire, sur convocation adressée le 06 avril 2023 et affichée à la mairie.

**CONSEILLERS PRESENTS :**

Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU ; Jean-Michel GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Dina BELLON ; Joël ARRINDELL ; Josette TINVAL ANDRE ; Jean-Claude HOUBLON ; Cynthia PEROUMAL ; Francis BABEL ; Yves-Lise OTTO ; Romain LICIOUS ; Ketty GOMBAULD LECOLAS ; Janick CHACAL ; Fred BABEL ; Mauricette CAMALET ; Yolaine BRISSAC ; David JOSUE ; Lydie CRANE.

**CONSEILLERS REPRESENTES :**

Marie-Line SALNOT (représentée par Dina BELLON) ; Annick PARNASSE épouse MONDELICE (représentée par Jean-Claude HOUBLON) ; Moïse NAPRIX (représenté par Janick CHACAL).

**CONSEILLERS ABSENTS :**

Eric FAIRFORT ; Danielle MONDELICE ; Olivier ISMAËL ; José DAVISON ; Corine PEROUMAL ; Jean-Claude GLANDOR ; Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Hadjanie HANANY ; Marie-Lucile BRESLAU.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 17. Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales procédé après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Madame Yolaine BRISSAC a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'il a accepté.

Numéro d'inscription au  
Registre

**2023 - 02**

Numéro de la Délibération

**21**

Effectif du Conseil : 29

Présents : 17

Absents : 12

Dont Procurations : 3

Délibération publiée le

**26 AVR. 2023**

Pour le Maire,

Marie-Yveline THEOBALD  
PONCHATEAU

**21- OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DU  
TRANSFERT DE VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC  
ROUTIER DE LA COMMUNE DE BAILLIF**

**RAPPORT DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL**

Dans le cadre du classement des voies privées dans le domaine public, la commune entame la 2<sup>ème</sup> phase de la procédure, à savoir l'ouverture d'une enquête publique en vue du transfert de voies privées dans le domaine public routier de la commune, encadrée par les articles R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9 du Code de la voirie routière.

Le transfert des voies privées ouvertes à la circulation publique prévu par l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, permet un transfert (sans expropriation) d'une propriété privée vers une propriété publique.

Elle vise à prendre acte d'une situation de fait, à savoir l'ouverture d'une voie à tous, pour conduire à son transfert d'un propriétaire privé vers un propriétaire public.

L'utilité principale de cette procédure est de transférer la charge de l'entretien de ces voies et de permettre à la collectivité d'y effectuer des travaux et de gérer ce bien qui intègre le domaine public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.318-3 et suivants ;

Vu les articles R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9 du Code de la voirie routière,

Vu la délibération n°2019-5 portant sur le classement de voiries communales-convention de mandat entre la commune de Baillif et l'EPF ;

Considérant que les voies désignées dans le tableau ci-annexé, sont ouvertes à la circulation publique mais relèvent du domaine privé ;

Considérant la nécessité de régulariser cette situation matérielle et de conférer à ces voies privées le statut juridique conforme à leur usage ;

Considérant que l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme permet la mise en œuvre d'une procédure de « transfert d'office » de ces parcelles privées dans le domaine public de la commune ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Madame le Maire

Après avoir délibéré

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'approuver le lancement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public de la commune des parcelles privées décrites dans le tableau ci-après.

**Article 2 :** D'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à l'organisation de l'enquête publique.

**Article 3 :** De prendre acte que les surfaces parcellaires à classer sont susceptibles d'être ajustées à la hausse ou à la baisse en fonction des ajustements métriques qui seront réalisés par le géomètre.

**Article 4 :** De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**ADOPTÉE A LA MAJORITE**

**1 abstention : Lydie CRANE**

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le

ID : 971-219711041-20230412-2023\_02\_21-DE

Berger  
Levrault

Pour Expédition Conforme

Le Maire

Marie-Yveline THEOBALD-PONCÉATEAU

